

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5.

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**S & L TRANSACTIONS LIMITED, ROBERT SAINTONGE  
et ALINE SAINTONGE**

Intimés

---

## RÈGLEMENT À L'AMIABLE

---

### Partie I

#### 1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience (« le comité d'audience ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») entérine l'entente conclue en l'espèce avec S & L Transactions Limited (« S&L Transactions »), Robert Saintonge and Aline Saintonge (ensemble, « les intimés ») dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés sont d'accord sur l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiescent à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits, sensiblement semblables à ceux qui se trouvent à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

#### 2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Les intimés s'abstiendront de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé des faits mutuellement convenu

qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.

- b. Conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve à l'annexe A :
  - i. S & L Transactions doit renoncer à des commissions touchées s'élevant à 33 000 \$ au moyen :
    - a) d'une ordonnance de remise rendue conformément à l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
    - b) d'une pénalité administrative imposée en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;selon la détermination du comité d'audience de la Commission.
  - ii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, Robert Saintonge doit verser une pénalité administrative de 10 000 \$;
  - iii. Conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Robert Saintonge d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour le compte du grand public pour une période de cinq ans. Il peut toutefois continuer à effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte.
  - iv. Conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Aline Saintonge d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour le compte du grand public pour une période d'un an. Elle peut toutefois continuer à effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte.
  - v. Les intimés doivent payer des coûts de 1 000 \$, en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### 3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable et que les membres du personnel auront reçu un chèque certifié de 44 000 \$, qui sera conservé en fidéicommiss, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce;
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire;
- d. Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à

l'annexe A pour quelque motif que ce soit :

- i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes négociations qui y ont donné lieu;
- ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimés y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
- iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

#### 4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

#### 5. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la Loi sur les valeurs mobilières à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

#### 6. CONSEILS JURIDIQUES D'UNE SOURCE INDÉPENDANTE

Les intimés déclarent avoir reçu des conseils juridiques approfondis avant de conclure le présent règlement à l'amiable.

#### 7. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 25 juin 2010.

*original signé par* \_\_\_\_\_

Jake van der Laan  
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

Fait à Fredericton, le 22 juin 2010.

**S & L TRANSACTIONS LIMITED**

*original signé par* \_\_\_\_\_

Aline Saintonge, directrice

Fait à Fredericton, le 22 juin 2010.

\_\_\_\_\_

Témoïn :

*original signé par* \_\_\_\_\_

**Robert Saintonge**

Fait à Fredericton, le 22 juin 2010.

\_\_\_\_\_

Témoïn :

*original signé par* \_\_\_\_\_

**Aline Saintonge**

\_\_\_\_\_

Témoïn :

Partie II  
**EXPOSÉ DES FAITS**

1. S & L Transactions Limited (« S & L Transactions ») est une société constituée en corporation du Nouveau-Brunswick dont le bureau enregistré est situé à Fredericton, Nouveau-Brunswick.
2. Robert Saintonge est un particulier qui réside à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Robert Saintonge était inscrit à titre de représentant de commerce en fonds communs de placement chez Investia Services financiers inc. (« Investia ») pendant la période en cause jusqu'à ce qu'il démissionne, le 1<sup>er</sup> septembre 2009.
3. Aline Saintonge est une particulière qui réside à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Aline Saintonge est l'unique administratrice de S & L Transactions. Aline Saintonge n'a jamais été inscrite à la CVMNB.
4. En juillet 2006, Aline Saintonge a prêté 50 000 \$ à une entreprise du Québec appelée Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (« CTIC »), en contrepartie de titres de créance émis par CTIC (« contrats de prêt »). Elle a consenti deux autres prêts de 50 000 \$ à CTIC, l'un en juillet 2007 et l'autre en septembre 2008 (un total de 150 000 \$). Ces prêts ont été détenus jusqu'à ce que CTIC entame une procédure de faillite en mai 2009.
5. En plus de ces prêts, Aline Saintonge et Robert Saintonge ont également présenté les contrats de prêt offerts par CTIC à quelques-uns de leurs amis. S & L Transactions a conclu une entente avec CTIC afin de toucher une commission de 1 % par mois sur chacun des prêts consentis à CTIC au moyen des contrats de prêt.
6. En juillet 2006, les intimés ont agi en vue de réaliser une opération de 50 000 \$ sur un contrat de prêt de CTIC avec une corporation du Nouveau-Brunswick contrôlée par un ami de Robert Saintonge. Le prêt a été détenu pendant une période d'un an et l'investisseur a reçu tous les intérêts prévus au contrat de prêt (12 % par année). Il a également récupéré la totalité de son capital à l'échéance. S & L Transactions a encaissé des commissions de 6 000 \$ à l'égard de cette opération.
7. En juillet 2006 et juillet 2007, les intimés ont agi en vue de réaliser deux opérations de 50 000 \$ sur des contrats de prêt de CTIC avec un ami de Robert Saintonge (un placement total de 100 000 \$). Les prêts ont été détenus et ont rapporté des intérêts (12 % par année) jusqu'à ce que CTIC entame une procédure de faillite en mai 2009. S & L Transactions a encaissé des commissions d'environ 20 000 \$ à l'égard de ces deux opérations.
8. En juillet 2007, S & L Transactions et Aline Saintonge ont agi en vue de réaliser une opération de 50 000 \$ sur un contrat de prêt de CTIC avec un ami d'Aline Saintonge. Le prêt a été détenu et a rapporté des intérêts (12 % par année) jusqu'à ce que CTIC entame une procédure de faillite en mai 2009. S & L Transactions a encaissé des commissions d'environ 7 000 \$ à l'égard de cette opération.
9. Il semble qu'environ 80 % du capital de tous les prêts inclus dans la faillite de CTIC seront perdus, y compris les 150 000 \$ prêtés à CTIC par Aline Saintonge.

### **Les intimés admettent que leurs actes contreviennent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

10. Les intimés admettent qu'ils ont contrevenu à l'alinéa 45a) et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en agissant en vue de réaliser quatre placements des valeurs mobilières de CTIC pour le compte des trois investisseurs du Nouveau-Brunswick.
11. Robert Saintonge admet qu'il a contrevenu à l'alinéa 54b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en agissant en vue de réaliser des opérations sur valeurs mobilières à l'extérieur de l'établissement d'Investia.

### **Les intimés admettent qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public**

12. Les intimés admettent qu'en contrevenant aux dispositions mentionnées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, ils n'ont pas agi dans l'intérêt public.

### **Coopération et autres facteurs atténuants**

13. Robert Saintonge et Aline Saintonge croyaient que les investissements dans CTIC étaient de bonne qualité, comme le démontre le fait qu'ils ont eux-mêmes investi une somme qui était de beaucoup supérieure aux commissions encaissées par S & L Transactions.
14. Robert Saintonge et Aline Saintonge affirment qu'il ne leur est pas venu à l'esprit que les contrats de prêt de CTIC étaient des valeurs mobilières au sens du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, et les membres du personnel ne mettent pas en doute cette affirmation.
15. Robert Saintonge et Aline Saintonge ont collaboré sans réserve avec les membres du personnel.
16. Robert Saintonge et Aline Saintonge ne participaient pas aux activités de CTIC.
17. Aucune allégation ne reproche à Robert Saintonge ni à Aline Saintonge d'avoir été impliqué dans une activité frauduleuse.
18. Malgré le rôle limité qu'ont joué Robert Saintonge et Aline Saintonge auprès de CTIC, leur réputation a été entachée par l'impression qu'ils étaient associés à CTIC. Ce préjudice est disproportionné par rapport à leur conduite réelle.
19. Robert Saintonge et Aline Saintonge ont des remords sincères.